

RÈGLEMENT (CEE) N° 2498/74 DU CONSEIL

du 2 octobre 1974

portant fixation du taux représentatif de conversion à appliquer dans le secteur agricole pour les monnaies des nouveaux États membres

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (2), et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que le règlement (CEE) n° 222/73 (3), modifié par le règlement (CEE) n° 560/73 (4), ainsi que le règlement (CEE) n° 270/73 (5), modifié par le règlement (CEE) n° 657/73 (6), ont fixé, pour les monnaies des nouveaux États membres, des taux de conversion à utiliser dans le secteur agricole;

considérant que ces taux ont été fixés dans l'intention de les rapprocher le plus possible de la réalité économique; que ce but n'est plus atteint actuellement en ce qui concerne les monnaies anglaise et irlandaise; que, en effet, les taux de conversion effectivement constatés pour ces deux monnaies sur les marchés des changes ont depuis lors traduit une dépréciation importante;

considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté de revenir à un système de prix unique; qu'il est possible de se rapprocher de ce but en fixant, pour chacune des deux monnaies en question, un nouveau taux représentatif plus proche de la réalité économique actuelle;

considérant que les problèmes que pose la modification de la relation entre unité de compte et monnaie nationale ont conduit à l'adoption d'une réglementation en la matière, notamment du règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, fixant les règles d'application du règlement (CEE) n° 653/68 relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune (7); que ces dispositions visent seulement la modification de la parité d'une monnaie; que leur application est également justifiée dans le présent cas de modification du taux représentatif;

considérant que le comité monétaire sera consulté sur la fixation des nouveaux taux représentatifs et que, vu

l'urgence, il y a lieu d'arrêter les mesures envisagées dans les conditions prévues à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 129,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Lorsque les opérations à effectuer en application des actes concernant la politique agricole commune ou les réglementations spécifiques prises au titre de l'article 235 du traité exigent d'exprimer les monnaies des nouveaux États membres en une autre monnaie ou en unités de compte, le taux de change à appliquer pour la conversion des prix et autres montants est, par dérogation à l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 129, celui qui correspond aux taux représentatifs des monnaies de ces États membres.

2. Les taux représentatifs visés au paragraphe 1 sont :

- a) pour la couronne danoise :
le taux central de cette monnaie;
- b) pour la livre irlandaise :
1 livre = 1,9485 unité de compte;
- c) pour la livre anglaise :
1 livre = 2,0053 unités de compte.

Article 2

Les dispositions du règlement (CEE) n° 1134/68, prévues pour la modification du rapport entre la parité de la monnaie d'un État membre et la valeur de l'unité de compte, sont d'application pour la modification du taux représentatif de la livre irlandaise et de la livre anglaise.

Article 3

Le règlement (CEE) n° 222/73 est abrogé.

Article 4

1. Le présent règlement entre en vigueur le 7 octobre 1974.

2. Le taux représentatif cesse d'être applicable pour la monnaie d'un des États membres visés à l'article 1^{er} dès que cet État a déclaré une nouvelle parité auprès du Fonds monétaire international.

(1) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

(2) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

(3) JO n° L 27 du 1. 2. 1973, p. 4.

(4) JO n° L 55 du 28. 2. 1973, p. 5.

(5) JO n° L 30 du 1. 2. 1973, p. 77.

(6) JO n° L 62 du 8. 3. 1973, p. 15.

(7) JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 2 octobre 1974.

Par le Conseil

Le président

Ch. BONNET
